

JUSTICE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
“OPPORTUNITÉS ET ENJEUX”



Présentation d’exemples concrets liés à l’utilisation de l’IA au Canada



Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par les juges, adoptées par la Cour d'appel du Québec, la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec et les Cours municipales du Québec

Objet et portée

- Préserver les valeurs fondamentales de la justice
- Réitérer le principe de l’imputabilité des juges
- Maintenir la confiance du public envers l’administration de la justice

Responsabilité et imputabilité

Le juge demeure entièrement responsable:

- Du raisonnement juridique
- Du contenu des décisions rendues
- De l'exactitude des faits retenus
- De l'exactitude des références, des citations et des autorités invoquées
- Et des conséquences de toute utilisation d'un outil d'IA générative

Usages non recommandés

- Usage touchant le raisonnement juridique substantif
- L’analyse et la qualification des faits
- L’appréciation de la preuve et de la crédibilité
- La détermination de l’issue d’un litige
- La rédaction des motifs d’une décision

Usages pouvant être envisagés sous conditions strictes

- Correction, révision, reformulation ou traduction linguistique de textes déjà rédigés par le juge
- Certaines tâches administratives accessoires, sans lien avec le raisonnement judiciaire
- La production d’un résumé strictement descriptif d’un témoignage, d’un document, sans analyse, interprétation ou conclusion
- La préparation d’une chronologie factuelle à partir d’éléments identifiés par le juge
- Repérage d’informations dans des sources déterminées et fermées

Conditions strictes de tels usages

- Contrôle humain intégral et continu
- Vérification indépendante de tout contenu généré
- Absence de données confidentielles ou identifiables
- Compréhension des limites de l'outil
- Possibilité d'expliquer et d'assumer pleinement le résultat final

Confidentialité, sécurité et protection des données

Les obligations de confidentialité et de secret des délibérations s'appliquent à toute utilisation de l'IA générative. Les juges ne devraient pas communiquer à un outil d'IA:

- Des projets de jugement
- Des notes relatives à un dossier en cours
- Toute information protégée par la loi ou par une ordonnance judiciaire

Formation, sensibilisation et évolution

Le juge doit développer une compétence technologique adéquate. Il doit:

- Comprendre les capacités générales et les limites structurelles de l'IA générative
- Reconnaître les risques d'hallucinations, de biais et d'erreurs factuelles
- Distinguer entre une assistance technique et un raisonnement judiciaire
- Exercer un esprit critique constant à l'égard des contenus générés
- Reconnaître les risques liés à l'utilisation de documents et contenus provenant de tiers
- Une vérification intégrale est toujours nécessaire

Cette compétence doit être soutenue par un engagement institutionnel. Les cours doivent offrir des activités de formation et de sensibilisation périodiques



Principes et lignes directrices intérimaires de la Cour fédérale sur son utilisation de l'intelligence artificielle

Préambule

La Cour n’utilisera pas l’IA, et plus particulièrement les outils décisionnels automatisés, pour rendre ses jugements et ses ordonnances, sans avoir tenu au préalable des consultations publiques.

Principes

- **Responsabilité :** la Cour prend l'entière responsabilité envers le public de toute utilisation de l'IA dans ses fonctions décisionnelles ;
- **Respect des droits fondamentaux :** la Cour veille à ce que son recours à l'IA ne mine pas l'indépendance judiciaire, l'accès à la justice ou les droits fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable devant un décideur impartial ;
- **Non-discrimination :** la Cour veille à ce que son recours à l'IA ne perpétue ni n'aggrave toute discrimination ;
- **Exactitude :** dans le traitement administratif des décisions judiciaires et des données simplement pour des fins administratives, la Cour fait appel à des sources et à des données certifiées ou vérifiées ;
- **Transparence :** la Cour autorise les audits externes de toute méthode de traitement de données assistée par l'IA qu'elle adopte ;
- **Cybersécurité :** la Cour stocke et gère ses données dans un environnement technologique sécurisé qui protège la confidentialité, les renseignements personnels, la provenance et l'objet des données ; et
- **Intervention humaine :** la Cour veille à ce que les membres de la Cour et leurs auxiliaires juridiques soient conscients de la nécessité de vérifier les résultats générés par l'IA qu'ils pourraient vouloir utiliser dans leur travail.

Lignes directrices

- La Cour n’utilisera pas l’IA, tout particulièrement les outils décisionnels automatisés, pour rendre ses jugements et ses ordonnances, sans tenir au préalable des consultations publiques. Précisons qu’il s’agit des décisions de la Cour sur les questions soulevées par les parties, qui sont consignées dans les motifs de jugement et les motifs d'ordonnance, ou toute autre décision rendue par la Cour dans le cadre d'une instance.
- La Cour adopte les principes énumérés dans le présent document à l’égard du recours à l’IA à des fins administratives ;
- Si un outil particulier faisant appel à l’IA a des répercussions sur la profession ou le public, la Cour consulte les parties intéressées avant de l’adopter.



Projet pilote d’intelligence artificielle de la Cour supérieure du Québec

Préambule

Dès 2024, des juges ont manifesté un intérêt pour les outils d'intelligence artificielle.

La Cour a choisi de créer, dans le cadre d'un projet pilote, les conditions pour expérimenter l'IA de façon rigoureuse, sécurisée et encadrée.

Le projet pilote s'est déroulé du 8 décembre 2025 au 16 mars 2026 et a impliqué 22 juges sélectionnés pour représenter la diversité de la Cour.

Préambule

Des assistants intelligents ont été mis à la disposition des juges pour les aider dans leurs tâches préparatoires:

- Réviser un texte
- Traduire un texte
- Retrouver un article de loi
- Corriger une citation juridique
- Obtenir du soutien technique

Fonctionnement du projet

Neuf agents IA distincts ont été employés, chacun conçu pour un type de tâche précis. Cette approche modulaire a permis de mieux contrôler ce que peut faire l'IA; Voici les agents:

- Assistant rédacteur: Révision, reformulation et amélioration des textes
- Traducteur: Traduction français-anglais de passages juridiques
- Code civil du Québec IA: Recherche et location d'articles du Code civil
- Code de procédure civile IA: Recherche de règles de procédure civile
- Code criminel IA: Recherche dans le Code criminel
- Loi sur la faillite IA: Recherche en droit de l'insolvabilité
- Citateur juridique: Vérification et formatage de citations juridiques
- Technicien informatique IA: Soutien pour les problèmes d'outils numériques
- Livre bleu 2.0: Consultation du recueil interne de droit de la famille

Environnement sécurisé et encadré

- Agents IA déployés dans l'environnement Microsoft 365 des juges et validé par des experts en cybersécurité
- Agents IA étaient alimentés manuellement par les juges
- Les conversations n'étaient pas partagées entre les utilisateurs et les agents ne pouvaient naviguer sur le web ni puiser dans des sources non validées
- Les juges se sont réunis à chaque semaine pour partager leurs expériences et recevoir de la formation

Résultats en bref

- 893 sessions d’utilisation
- 84% jugent l’IA compatible avec leur fonction
- 89% souhaitent continuer à utiliser ces outils

Agents les plus sollicités:

- Assistant rédacteur
- Traducteur
- Agents de recherche juridique
- Livre bleu en droit de la famille

Leçons apprises

- L’IA peut aider les juges, sous conditions
- La confiance s’acquiert par l’encadrement, pas par l’enthousiasme
- Les agents IA sont des outils « vivants »
- L’accompagnement fait la différence



Utilisation de l'IA par les usagers des tribunaux: Avis à la communauté juridique et au public

Survol des pratiques de 249 cours et tribunaux canadiens [1]

- 167 (67.1%) n'ont pas de politique sur l'IA
- 82 (32.9%) ont adopté des règles pour les parties comparaissant devant elles
- 19 (7.6%) demandent aux parties de déclarer l'utilisation de l'IA
- 6 (2.4%) interdisent certaines utilisations de l'IA

Catégories de politiques:

- Mise en garde et prudence lorsque l'IA est utilisée, vérification des références aux sources et rappel que les parties sont responsables du contenu déposé à la cour
- Divulgation de l'utilisation de l'IA
- Vérification: attestation que les sources ont été vérifiées.
- Interdiction de certaines utilisation de l'IA

1. En date du 21 juillet 2026

Cour supérieure du Québec

La fabrication potentielle de sources juridiques soulève des préoccupations importantes

Mise en garde: Les praticiens et les plaideurs sont invités à la prudence lorsqu'ils font référence à des sources juridiques émanant d'outils de l'IA

Fiabilité: Toute référence à la jurisprudence, loi et doctrine doit se fonder exclusivement sur des sources provenant de sites web de tribunaux, d'éditeurs commerciaux ou de services publics bien établis

Intervention humaine: Les observations générées par l'IA doivent faire l'objet d'un contrôle humain rigoureux

Cour fédérale

Les parties doivent informer la Cour et les autres parties si elles déposent des documents judiciaires créés en tout ou en partie au moyen de l'intelligence artificielle.

Principes directeurs:

Prudence : Prudence avant d'utiliser des références juridiques et des analyses fournies par l'IA dans des documents judiciaires. Essentiel d'avoir recours à des sources connues et fiables lorsqu'on renvoie à la jurisprudence, aux lois, aux politiques ou aux analyses dans ces documents.

Intervention humaine : Il est indispensable de vérifier les documents préparés par l'IA.

Neutralité : La Cour assure qu'elle ne tirera pas de conclusion défavorable de la simple présence d'une déclaration de l'utilisation de l'IA. La partie qui signe un document déposé à la Cour est responsable de son exactitude et de sa vérité. L'objet principal de la déclaration n'est que d'informer la Cour et les autres parties de l'utilisation de l'IA pour rédiger des documents.



Quelques exemples de jurisprudence sur l'utilisation inadéquate de l'IA devant les tribunaux canadiens

Arbuckle c. Tanner, 2026 NSCA 62

- L’appelant, un plaideur non représenté avait l’obligation de commander une transcription officielle des débats de première instance auprès d’un sténographe judiciaire certifié.
- M. Arbuckle a utilisé l’IA générative pour produire lui-même une telle transcription. Les transcriptions comportaient la signature, le nom et le numéro d’immatriculation d’un sténographe judiciaire certifié.
- L’appelant a soulevé une défense d’hallucination de la part de l’outil IA.
- Sanction: Appel rejeté pour manquement grave (tromperie) et condamnation à payer 20 000$ de dépens punitifs.

Ivanov c. Kiselman, 2026 CanLII 87466 (ON SCSM)

- Dans ses observations écrites, la représentante du demandeur s'est appuyée sur des dispositions et des jurisprudences erronées: un article de loi inexistant et six décisions citées référant à des jugements sans rapport avec le dossier.
- Présenter des affaires fictives est considéré comme un abus de procédure et une fausse déclamation au tribunal.
- La représentante a été condamnée à payer personnellement une pénalité de 2000$ au représentant de la partie adverse.

Law Society of Ontario c. Lee, 2026 ONLSTH 136

- L’avocate a utilisé l’outil ChatGPT pour rédiger un factum. Le document produit contenait trois citations de jurisprudence inexistantes. Une quatrième citation citait une affaire qui concluait l’inverse de ce que prétendait l’avocate.
- Interrogée par le juge, l’avocate a d’abord nié avoir utilisé ChatGPT, a par la suite faussement affirmé qu’un membre de son personnel était responsable de l’erreur.
- L’avocate n’a pas servi sa cliente selon les normes de compétence. Le tribunal précise que l’utilisation de l’IA n’est pas une faute en soi mais que le défaut de vérification humaine l’est.
- L’avocate a vu son permis d’exercice suspendu pour une période de six mois et a été condamnée à payer la somme de 10 000$ au barreau.

Mazaheri c. Law Society of Ontario, 2026 ONLSTH 112

- L'avocat a utilisé l'outil Grok pour préparer ses documents. Il a inclus dans ses arguments des références à des décisions inexistantes ou à des décisions réelles n'ayant aucun rapport avec les points de droit soulevés.
- L'avocat a admis avoir déposé ses documents sans vérifier les résultats produits par l'IA.
- Bien que l'intention de tromper n'ait pas été formellement établie, le tribunal a jugé que les documents étaient trompeurs, tant sur le fond que sur le ton car ils présentaient de fausses informations comme des faits juridiques établis.
- L'avocat a été condamné à payer la somme de 31 150$ au barreau.

Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) c. Santé Québec – Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, 2026 QCCS 1360

- Recours afin d'annuler une sentence arbitrale. La demande soutient que la sentence s'appuie sur de la doctrine et de la jurisprudence inexistantes, ce qui permet de croire qu'elle a été rédigée en recourant à l'intelligence artificielle.
- La preuve prépondérante mène à la conclusion que l'autorité de l'arbitre a été déléguée et qu'il a renoncé à son rôle de revoir le résultat.
- Cette conclusion s'impose du fait que l'ensemble des références doctrinales et jurisprudentielles sur lesquelles l'arbitre s'appuie sont inexistantes et hallucinées.
- Le manquement est important. Il est susceptible d'affecter la confiance des parties dans le résultat rendu et dans le régime d'arbitrage en général.
- Puisque les décisions inexistantes sont au cœur du raisonnement de l'arbitre, une partie peut raisonnablement penser qu'une vérification plus approfondie des décisions l'aurait incité à revoir sa position.
- La sentence arbitrale est annulée.

Un juge a-t-il succombé à la tentation de l'IA?

- Suite à une condamnation à rembourser la somme de 128 millions par un juge de la Cour supérieure du Québec, les avocats du défendeur affirment avoir repéré une erreur qui vise une référence à un jugement qui n'existe pas.
- S'agit-il d'une simple erreur d'inattention? Les avocats du défendeur soutiennent que non, alléguant avoir repéré une série d'erreurs du même genre. Ils allèguent que le texte du jugement comporte des anomalies rappelant les hallucinations associées à la rédaction assistée par l'intelligence artificielle.
- La décision du juge a été portée en appel.
- Si la thèse des hallucinations se confirme, ce jugement de la Cour supérieure marquerait une première au Canada sur l'utilisation inappropriée de l'IA par un juge.
- La décision de la Cour d'appel n'a pas encore été rendue.
- Histoire à suivre.